



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 18 février 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Procuration donnée au BPCV pour représenter le groupe de victimes VO2 à
l'audience du 23 février 2011**

Origine : Me Carine Bapita Buyangandu, Représentant légal de victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Les Conseils de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Luc Walley
Me Hervé Diakiese
Me Franck Mulenda
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda
Me Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la défense

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier-Adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Le Quartier pénitentiaire

Autres

Procuration au Bureau du Conseil Public pour les Victimes

Considérant que les représentants légaux membres de l'équipe VO2 sont indisponibles pour l'après-midi du 23 février 2011 pendant lequel est programmée une conférence de mise en état devant traiter uniquement de questions d'ordre administratif, Me Carine Bapita Buyangandu et Me Paul Kabongo Tshibangu étant présentement en RDC, et Me Joseph Keta Orwinyo se trouvant en France ;

La requérante expose que l'équipe, pour assurer la défense effective des intérêts des victimes qu'elle représente, donne mandat au Bureau du Conseil Public pour les Victimes, aux fins de lui suppléer ponctuellement pour ladite audience¹.

Eu égard à ce qui précède, la requérante demande qu'il...

PLAISE A LA CHAMBRE

De prendre acte de la procuration ainsi donnée au BPCV aux fins de représentation et de défense des intérêts des victimes du groupe VO2.

Sous toutes réserves,

ET CE SERA JUSTICE.

Fait le 18 février 2011

À Kinshasa



Me Carine Bapita Buyangandu

¹ Procuration annexée à la présente.